COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

ANTENNE DES MILLES

[Adresse 4]

[Adresse 5]

[Localité 2]

N° RG 23/13716 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BMDVC

Chambre 4-5

Ordonnance n° 2023/M

Affaire :

Mme [J] [K]

Appelante

C/

Société LA GALINETTE

Intimée

Mme [J] [K]

[Adresse 3]

[Adresse 6]

[Localité 1]

ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE

Nous, Michelle SALVAN, magistrat de la mise en état, assistée de Pascale ROCK, greffier

Vu le décret n° 2016-660 du 20 mai 2016 relatif à la procédure prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail,

Vu l'article 930-1du code de procédure civile,

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que lorsque la représentation est obligatoire, ce qui est le cas en l'espèce, l'acte d'appel doit être remis à la juridiction par voie électronique ;

Attendu qu'en l'espèce, Mme [J] [K] a formé une déclaration d'appel par courrier ;

Que l'acte d'appel ne répondant pas aux exigences des articles sus-visés, l'appel doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

PRONONÇONS l'irrecevabilité de l'appel interjeté le 3 Novembre 2023 par Mme [J] [K], contre la décision rendue le 10 Octobre 2023 par Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de MARSEILLE.

Fait à Aix-en-Provence, le 14 décembre 2023

Le greffier Le conseiller de la mise en état

Copie exécutoire délivrée

le : 14/12/2023

à :

Mme [J] [K]